

pulation au contraire.

L'article 1294 est ainsi conçu ; " Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la Communauté."

C'est un contre-sens ; un tel article ferait éprouver un mouvement d'indignation à M. Huerne de La Mothe, qui a écrit quatre volumes sur les conventions matrimoniales, car enfin, le mari doit plutôt répondre pour la femme que la femme pour le mari !

En disant en l'article 1300 que le mari ne peut faire baux de plus de neuf ans des héritages de la femme, le Code ajoute que s'il les a renouvelés plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ils ne lient pas la femme *à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.*

Mais si le mari n'a qu'à les renouveler un an ou six mois avant leur expiration, et si de plus il suffit de l'exécution pour les légitimer, la prohibition de faire des baux pour plus de neuf ans n'est que pour la forme et le chef de la communauté a effectivement tout pouvoir au sujet des baux des héritages propres de la femme.

L'article 1323 a été amendé conformément à ma critique de manière à ce que la continuation de communauté n'ait pas lieu de plein droit.

L'article 1344 quant aux délais qu'a la femme pour faire inventaire et délibérer, n'est pas intelligible. Il doit être mis de côté, d'autant plus que l'article 1324 assigne les délais comme le font les auteurs.